

# COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**99-51 : Il ressort de l'avis 96-07 que la justification de la jouissance du local déclaré par la personne qui demande son immatriculation peut se faire par tout moyen, y compris une quittance EDF/GDF ou de France Télécom.**

**Une telle justification, afin de se préserver d'une éventuelle falsification de document par photocopie ou scannérisation, implique-t-elle nécessairement la présentation d'un document original, voire d'une copie certifiée conforme ?**

*Demande d'avis du directeur général de l'INPI.*

L'article 1bis de l'ordonnance n° 58-1352 du 27 décembre 1958 dispose que lorsqu'une société requiert son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, elle doit justifier de la jouissance, privative ou non, des locaux dans lesquels elle installe le siège de son entreprise.

L'arrêté du 2 juillet 1998 a précisé aux annexes de l'arrêté du 9 février 1988 que la jouissance du local où est situé le siège peut être justifiée « par tous moyens ».

Il peut s'agir de la copie du titre de propriété ou du contrat de bail, mais aussi de simples quittances de loyer, EDF-GDF ou de téléphone.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose la production d'une pièce justificative originale.

## **EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :**

Toute personne qui demande son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés doit justifier par tous moyens de la jouissance du local qu'elle déclare.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose à ce que le déclarant présente sous sa responsabilité une copie certifiée conforme ou une simple photocopie de ses justificatifs (titre de propriété, contrat de bail, quittances de loyer, factures EDF-GDF ou de téléphone...).



*Délibération du CCRCS du 18 janvier 2000  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Xavier PRZYBOROWSKI*